



DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de BRIEY

Commune de TRIEUX

N° 611/2022

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Zones bleues

Le Maire de la Ville de Trieux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la durée du stationnement sur une portion limitée de voirie afin de faciliter la rotation rapide des véhicules en stationnement pour favoriser l'activité des commerces et services,

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser l'ensemble des règles s'appliquant aux zones bleues de la commune

ARRÊTE

Article 1 : Zones bleues

Une zone bleue est créée dans différents secteurs de la commune de Trieux. Cette zone bleue comprend les voies ou portions de voies suivantes :

- Avenue de la Libération (devant le 37 bis, salon de coiffure NEW HAIR, devant le 40, KEBAB ANTALYA, devant le 27, Médecin Généraliste),
- Rue Emile Binda (devant le 3, salon de tatouage, devant le 11, Bar Restaurant TIKI HONU),
- Toute la place Jean Jaurès,
- Rue Marc Raty (devant le 25, Boulangerie BECQ, devant le 11 Bis, SCOPIZZA).

Article 2 : Droit de stationnement

Dans ces zones bleues, la durée maximale autorisée est de 1h30 de stationnement sauf Boulangerie BECQ, 20 minutes. Cette autorisation à stationnement est soumise à l'apposition, de manière visible sous le pare-brise d'un positif indiquant l'heure d'arrivée du véhicule à son emplacement. Le disque européen de stationnement est tout particulièrement indiqué.

Article 3 : Dispositions journalières

Le régime de la zone bleue est applicable toute la semaine sauf les jours de fermeture des différents commerces ou services :

- pour le salon de coiffure, le médecin, le salon de tatouage de 8h00 à 18h00,
- pour le Kebab, le Tiki Honu et le Scopizza de 10h00 à 21h00
- Pour la Place Jean-Jaurès, stationnement autorisé 1h30

Article 4 : Dérogations permanentes

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou du service incendie ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte de mobilité inclusion portant la mention stationnement, dans la limite d'une durée de 12 heures consécutives et sous réserve de l'apposition visible sous le pare-brise d'une lesdites cartes en cours de validité.

Article 5 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules qui bénéficient d'une autorisation de stationnement (pour raison de travaux, déménagement, ou autres). Cette autorisation est délivrée sur demande. Par ailleurs, l'autorisation de stationnement doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule. Elle est strictement limitée à la durée des travaux et est accordée sous réserve du respect du Code de la Route et des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Article 6 : Signalisation

La signalisation adéquate est mise en place par la commune.

Article 7 : Application

Mr le Maire, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trioux, le 13 septembre 2022

Le Maire,

JC – KOCIAK

ACTE RENDU EXECUTOIRE COMPTE TENU
DE LA PUBLICATION LE 10 Octobre 2022

